

**MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS DE LA MRAE**



SECAB
BELLIGNIES - BETTRECHIES

Fait à Lezennes, le 9 décembre 2019

PREAMBULE

En date du 19 mai 2017, la SECAB (Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies) a déposé en préfecture du Nord un dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire dur du Bois d'Encade à Bellignies-Bettrechies (référence KALIES – KA16.03.022).

Les activités du site sont soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu son avis assorti de recommandations le 26 novembre 2019 (*avis n°2019-3969 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension, de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de la société SECAB à Bellignies (59)*).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage, objet de ce mémoire.

Thématique	Remarque de la MRAe	Réponse de la SECAB						
Milieux naturels et biodiversité	L'autorité environnementale recommande d'assurer un suivi, avec échéancier, de la mise en place des mesures relatives aux espèces protégées lors des différentes phases de l'exploitation pour s'assurer de leur efficacité.	Un planning prévisionnel de suivi des mesures est proposé en page 170 du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées figurant en annexe 25 de la demande d'autorisation.						
		Tableau 6C : Planning prévisionnel de suivi des mesures						
		Phase	Année	Suivi des mesures d'évitement	Suivi du respect des périodes de sensibilité des espèces	Suivi des autres mesures de réduction	Suivi des transferts d'espèces	Suivi des espèces exotiques envahissantes
		1	1	1 passage	1 passage (éventuellement passage anticipé en cas de défrichage du merlon avant le début de la phase 1)	1 passage	1 passage	1 passage
			2				1 passage	1 passage
			3				1 passage	1 passage
			4					
			5					
		2	6	1 passage	1 passage	1 passage	1 passage	1 passage
			7					
			8					
			9					
		3	10					
			11	1 passage	1 passage	1 passage	1 passage	1 passage
			12					
			13					
			14					
		4	15					
			16	1 passage		1 passage	1 passage	1 passage
			17					
			18					
			19					
		5	20					
			21	1 passage		1 passage	1 passage	1 passage
			22					
			23					
			24					
		6	25					
			26	1 passage		1 passage	1 passage	1 passage
			27					
			28					
			29					
		30						

Thématique	Remarque de la MRAe	Réponse de la SECAB
Ressource en eau	<p>Concernant la mise en place de déchets inertes, l'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vérification de la compatibilité du fond géochimique de la carrière avec les déchets inertes, • Une étude hydrogéologique complémentaire pour confirmer la possibilité d'accueillir ces déchets dont les caractéristiques fluctueront dans le temps et pourraient avoir potentiellement un impact sur la qualité des eaux souterraines, • La mise en place d'un suivi piézométrique permettant de contrôler l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la nappe sur le long terme. <p>En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue, l'autorité environnementale recommande de renforcer les procédures d'acceptation préalable par la mise en place, par l'exploitant, de vérifications approfondies des déchets entrants pour en vérifier le caractère inerte et</p>	<p>L'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, que la SECAB s'engage à respecter, précise que :</p> <p><i>12.3. Remblayage de carrière :</i></p> <p><i>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</i></p> <p><i>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris <u>le cas échéant</u> son article 6. <p><i>III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</i></p> <p>La SECAB s'est engagé à respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014. Aucune demande d'adaptation des valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de cet arrêté n'est formulée, aussi, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne sont pas applicables, et notamment <u>la vérification de la compatibilité du fond géochimique de la carrière avec les déchets inertes n'est pas exigible réglementairement.</u></p> <p>Par définition, les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.</p>

Thématique	Remarque de la MRAe	Réponse de la SECAB
	<p>s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité des eaux de la nappe.</p>	<p><u>L'étude hydrogéologique fournie en annexe 14 de la demande d'autorisation fournit une analyse concernant le projet de stockage de déchets inertes en fond de fouille (page 35) :</u></p> <p style="text-align: center;">4.3.1 Projet de classe III</p> <p style="text-align: center;">Il est envisagé de combler partiellement le fond de la carrière par des matériaux inertes de classe III.</p> <p style="text-align: center;">Ce projet va dans le sens d'un retour à des conditions géologiques naturelles dans le sens où avant la réalisation de la carrière, les calcaires du Givétien étaient confinés sous les marnes du sénomano-Turonien. L'exploitation du site a donc créé une hausse de la vulnérabilité de l'aquifère par la mise à l'affleurement des calcaires.</p> <p style="text-align: center;">Ainsi, reconfiner le Givétien en fond de site réaménagé reviendrait à revenir à un état initial de confinement de l'aquifère tel qu'il était avant la carrière.</p> <p>Le site de la SECAB dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Comme précisé ci-dessus, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera la fréquence des mesures à réaliser.</p> <p>Concernant les conditions d'admission des déchets inertes, la SECAB respectera en tout point les conditions d'admission des déchets fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (cf chapitre 4.7.2 de la Présentation Générale).</p>
<p>Santé, nuisances</p>	<p>Compte-tenu de la présence de riverains à proximité du site, l'autorité environnementale recommande de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, d'évaluer les niveaux acoustiques atteints et de poursuivre l'amélioration des installations pour réduire les nuisances liées au bruit.</p>	<p>La mise en place d'un bardage métallique autour du nouveau concasseur tertiaire a été réalisée fin 2016-début 2017, engendrant une diminution de 10 dB(A).</p> <p>Le merlon de 6 m de hauteur à l'est de la zone d'extension ainsi que le Bois d'Encade étendu au nord-est seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation (phases 1, 2 et 3).</p> <p>Les autres aménagements à mettre en place sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ rénovation du bâtiment secondaire (suppression des ouvertures en toiture et en façade est), ☞ remplacement du concasseur primaire pour une installation moins bruyante de 10 dB(A) portant ainsi le niveau de pression acoustique du concasseur giratoire de 95,5 dB(A) à 3 m, à 85,5 dB(A) à 3 m, ☞ remplacement du convoyeur reliant les traitements primaire et secondaire par un convoyeur similaire à ceux mis en place au niveau des nouvelles installations de traitement tertiaire. <p>Nous indiquons dans le dossier que ces améliorations feront l'objet d'un second investissement par le groupe GAGNERAUD CONSTRUCTION en 2020. Dans la pratique, le remplacement du concasseur primaire et du convoyeur reliant les traitements primaire et secondaire sont réalisés. La rénovation du bâtiment secondaire est prévue après obtention de l'arrêté préfectoral.</p>
	<p>L'autorité environnementale recommande à l'exploitant d'améliorer le confinement de ses installations de traitement et de stockage</p>	<p>La modélisation des retombées atmosphériques de poussières met en évidence que les concentrations en PM₁₀ et PM_{2,5} liées à l'activité de la carrière du Bois d'Encade, sans tenir compte du bruit de fond, seront inférieures aux valeurs limite pour la santé et aux objectifs de qualité.</p> <p>Au point le plus impacté en dehors du site, c'est-à-dire au niveau du récepteur R1 situé rue d'en-Bas à Bettrechies, à 30 m à l'ouest du périmètre d'autorisation, les concentrations moyennes annuelles de PM₁₀ et PM_{2,5} représentent 11,3% de la valeur limite pour la santé fixée par le Code de l'environnement.</p>

Thématique	Remarque de la MRAe	Réponse de la SECAB								
	pour limiter les émissions de poussières.	<p>En conclusion, les PM₁₀ et PM_{2,5} émises par la carrière du Bois d'Encade retombent en grande majorité sur le site même et, quel que soit l'endroit, respectent les objectifs de qualité de l'air.</p> <p>D'après l'évaluation quantitative des rejets diffus présentée dans le dossier de demande d'autorisation basée sur l'outil de calcul développé par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique), en collaboration avec l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction) et l'ATILH (Association Technique de l'Industrie des Liants Hydrauliques) à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement des matériaux pour l'aide à la déclaration sur le portail GERE (Registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), dans sa version mise à jour du 18/12/2015, et le guide méthodologique accompagnant l'outil « Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement des matériaux », 48% des émissions de poussières diffuses de la SECAB sont liées aux installations de transformation, et 31% au transport interne sur les pistes. Les stockages (gestion et érosion) représentent 18% des émissions. La SECAB concentre donc ses efforts de réduction des émissions de poussières aux installations de traitement.</p> <p>A noter que, au regard des données présentées, 75% des émissions de poussières totales sont évitées, et seulement 25% des poussières totales sont finalement émises à l'atmosphère. Au niveau des installations de traitement des matériaux, qui représentent la source la plus importante d'émission de poussières, seuls 16% des poussières pouvant potentiellement être émises à l'atmosphère le sont en réalité en raison du capotage, des systèmes d'aspersion et aspiration.</p> <p>Nous indiquons dans le dossier que, dans le cadre de l'extension, un second investissement de 7,5 millions d'euros du groupe GAGNERAUD CONSTRUCTION est prévu pour 2020 et permettra de remplacer les installations de traitement primaires et secondaires et le convoyeur les reliant. Ils seront capotés afin de réduire davantage encore les émissions de poussières. Le remplacement du concasseur primaire et du convoyeur reliant les traitements primaire et secondaire sont réalisés (2018). Le traitement secondaire a été confiné (notamment pré-stock en 2019).</p> <p>Également, il est précisé que les mesures au niveau des jauges OWEN ne tiennent pas compte des modifications apportées au traitement tertiaire et stockages de matériaux fin juin 2016.</p> <p>La moyenne annuelle glissante est calculée en prenant en compte la valeur du mois de référence et les valeurs des 11 mois précédents. Rappelons que <u>l'objectif à atteindre sera de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante</u> pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Le tableau suivant présente les moyennes annuelles glissantes pour le mois de septembre 2019 (dernières données disponibles) :</p> <table border="1" data-bbox="810 1018 1944 1318"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1348 1018 1944 1093">Moyenne annuelle glissante au septembre 2019 (mg/m²/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="810 1098 1348 1173">Terrain de camping de Bettrechies (ouest)</td> <td data-bbox="1348 1098 1944 1173">260,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="810 1177 1348 1252">Riverain rue d'en Bas à Bettrechies (ouest)</td> <td data-bbox="1348 1177 1944 1252">441,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="810 1257 1348 1318">Jauge témoin rue du Bois d'Encade à Bellignies (est)</td> <td data-bbox="1348 1257 1944 1318">424,6</td> </tr> </tbody> </table>	Moyenne annuelle glissante au septembre 2019 (mg/m ² /jour)		Terrain de camping de Bettrechies (ouest)	260,7	Riverain rue d'en Bas à Bettrechies (ouest)	441,66	Jauge témoin rue du Bois d'Encade à Bellignies (est)	424,6
Moyenne annuelle glissante au septembre 2019 (mg/m ² /jour)										
Terrain de camping de Bettrechies (ouest)	260,7									
Riverain rue d'en Bas à Bettrechies (ouest)	441,66									
Jauge témoin rue du Bois d'Encade à Bellignies (est)	424,6									